

Arrêt

n° 150 811 du 13 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 13 juillet 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2006, vous êtes devenu membre du groupe politico-religieux « Bundu Dia Kongo » (BDK). En février 2008, pour ce groupe, vous avez été envoyé en mission au Bas-Congo, afin d'assurer la sécurité des membres de ce groupe. Un affrontement a eu lieu entre les sympathisants de ce groupe et les autorités du Bas-Congo, au cours duquel vous avez été arrêté. Vous avez été détenu durant deux jours à la prison de Mbanza Ngungu. Après deux jours de détention, un garde vous a aidé à vous enfuir. Après cette évasion au Bas-Congo, vous avez vécu pendant quelques temps chez un oncle à Kinshasa puis vous avez repris votre vie, avez terminé vos études universitaires et obtenu en 2009 votre diplôme de licence en sociologie et communication. Vous n'avez par la suite plus jamais eu d'activité pour le BDK. En janvier 2010, vous avez demandé et obtenu un passeport congolais. En 2010, vous avez travaillé à Kinshasa comme éducateur pour une « ONG » de défense des droits des enfants et des personnes vulnérables, nommée le « comité d'appui au travail social de rue ». En octobre 2010, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, vous avez effectué un voyage professionnel en Belgique. Vous n'y avez pas introduit de demande d'asile. En juin - juillet 2011, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, vous êtes revenu en Belgique pour y effectuer un stage professionnel. Vous n'y avez pas introduit de demande d'asile. De fin 2011 à juin 2013, vous avez collaboré avec Scott Campbell (directeur du Bureau Conjoint des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme), lui ayant remis une dizaine de fois des photos de personnes ayant été maltraitées par la police, et des explications écrites relatives aux circonstances de prise de ces photos. En novembre 2012, vous avez obtenu un nouveau visa. Le 30 juin 2013, vous avez quitté une nouvelle fois votre pays pour des raisons professionnelles. Alors que vous vous trouviez à l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) pour prendre l'avion vers le Portugal, un garde vous a causé des ennuis lors du contrôle des documents ; cet homme vous aurait vu lors de votre détention au Bas-Congo en 2008 et se serait souvenu que vous vous étiez, à l'époque, évadé. Vous avez été fouillé et ont été découverts dans vos affaires, des rapports que vous aviez rédigés, liés à des images de témoignages d'enfants et de femmes ayant été maltraités par les autorités à Kinshasa. Après plus d'une heure de discussion, et après l'intervention de l'ami qui vous accompagnait, les autorités de l'aéroport ont accepté une somme d'argent de votre part et vous ont laissé prendre votre avion. Vous avez séjourné au Portugal le temps d'une formation pendant 5 jours. Vous n'y avez pas introduit de demande d'asile. Ensuite, l'incident à l'aéroport de Ndjili vous a inquiété et vous vous êtes rendu en France pour en parler avec un ami. Vous avez séjourné en France durant deux semaines. Vous n'y avez pas introduit de demande d'asile. Un ami vous a conseillé de le faire en Suède et non en France. Le 19 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités suédoises. Ensuite, les autorités suédoises dans le cadre des accords Dublin ont demandé à la Belgique de vous reprendre en charge, ce qui a été accordé par l'Office des étrangers le 12 aout 2013. Ensuite, les autorités de Suède vous ont informé qu'elles ne pouvaient traiter votre demande d'asile et qu'elles allaient demander votre transfert vers la Belgique ; vous avez pris peur et avez quitté le centre d'accueil (à partir de ce moment, vous avez vécu chez un ami). En septembre 2013, les autorités de Suède ont demandé à la Belgique un délai supplémentaire pour vous remettre à la frontière belge, au motif que vous aviez disparu. En juin 2014, vous avez quitté la Suède en bateau pour vous rendre en Finlande car l'une de vos amies y vivait. Le 17 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités finlandaises. Ensuite, les autorités finlandaises ont dans le cadre des accords Dublin demandé à la Belgique de vous reprendre en charge, ce qui a été accordé par l'Office des étrangers en juillet 2014. Le 21 aout 2014, vous avez été remis aux autorités de Belgique à la frontière de Zaventem. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment :

- que les incidents survenus lors du contrôle à l'aéroport de N'Djili, sont d'autant moins révélateurs d'une crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, que la partie requérante a pu malgré tout quitter le territoire national sans problèmes significatifs et n'a introduit aucune demande d'asile quelconque lors de son transit aéroportuaire en Belgique, lors de son séjour au Portugal, ni même lors de son déplacement ultérieur en France ;
- qu'elle n'a rencontré, entre les incidents de mars 2008 et son départ du pays en juin 2013, aucun problème avec ses autorités nationales, qui soit en lien avec ses activités passées pour le BDK ;
- que l'origine des lésions médicalement constatées dans son chef, repose sur des affirmations significativement divergentes ;
- que les divers documents produits à l'appui de la demande d'asile, sont peu pertinents ou peu probants, et ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet des éléments médicaux invoqués, n'occulte le constat que l'attestation médicale du 22 septembre 2014 - dont la teneur est extrêmement laconique voire inconsistante - est d'autant moins concluante sur l'origine des brûlures et cicatrices constatées (« *Foltering in congo 6 jaar geleden* »), que la partie requérante a, devant les autorités finlandaises, situé ces mêmes blessures en 2011, soit il y a 3 ans, dans un tout autre contexte ; quant à la mention d'un syndrome de stress post-traumatique, elle est formulée dans des termes dont l'auteur de l'attestation a explicitement marqué le caractère hypothétique (« *ptss?* »). La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches dont elle ferait l'objet dans son pays à raison de ses activités pour le BDK entre 2006 et 2008, ou encore à raison de ses activités pour la défense des droits de l'homme dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la convocation du 28 août 2013 (annexe 1 de la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne revêt aucune force probante dès lors que, selon les dires mêmes de la partie requérante dans sa note complémentaire, le motif de cette convocation n'est pas conforme à la réalité (elle n'a jamais été détenue à l'aéroport de Ndjili) ;
- rien, dans les quatre photographies produites (annexe 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce 10), ne permet d'établir que les lésions ainsi illustrées résultent des faits allégués ;
- le courriel du 4 juillet 2015 (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 12) ne peut se voir reconnaître aucune force probante, ce pour les motifs que la partie défenderesse énonce dans son rapport écrit du 13 juillet 2015, que le Conseil fait siens, et auxquels la partie requérante est, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, censée souscrire en l'absence de toute note en réplique ; dans cette perspective, le Conseil estime pouvoir statuer sur ledit courriel sans devoir réentendre les parties.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM